

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

**Demandeur :** Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

---

**Référence :** Pièce SCGM-11, document 5 page 3 de 143, lignes 18-21

**Préambule :**

*« SCGM propose donc de continuer d'assumer les fonctions de facturation, de recouvrement et d'assumer les risques de mauvaises créances pour la clientèle qui désire s'approvisionner auprès d'un fournisseur à prix fixe dans le cadre du présent service. »*

page 25 de 143, lignes 2-5:

*« ... Pour permettre une modification de prix en cours de contrat, le distributeur devrait effectuer un règlement financier du déséquilibre afin d'apparier les consommations et les livraisons à une date donnée, ce que nous ne souhaitons pas. »*

page 25 de 143, lignes 23-24, et 26-27 :

*« Dans la pratique, le service offert sera légèrement différent pour les clients dont la consommation annuelle normalisée se situe entre 75 000 m<sup>3</sup> et 1 168 000 m<sup>3</sup>. ...*

*... Pour les clients de ce groupe, SCGM entend autoriser le fournisseur à modifier annuellement, aux dates anniversaires, le prix facturé. »*

**Question :**

1 A) Veuillez confirmer l'exactitude de notre compréhension à l'effet que SCGM assumera la facturation, le recouvrement et les risques de mauvaises créances pour tous les clients se prévalant du service proposé de fourniture à prix fixe, tant pour les clients dont la consommation annuelle normalisée est inférieure à 75 000 m<sup>3</sup> que ceux dont la consommation annuelle normalisée se situe entre 75 000 m<sup>3</sup> et 1 168 000 m<sup>3</sup>.

1 B) L'autorisation de modifier annuellement, aux dates anniversaires, le prix facturé pour les clients dont la consommation annuelle normalisée se situe entre 75 000 m<sup>3</sup> et 1 168 000 m<sup>3</sup> constitue-t-elle le seul élément qui le différencie du service offert aux plus petits clients ?

Si non, quels sont les autres éléments ?

- 1 C) L'engagement du fournisseur de fournir la totalité des volumes consommés par le client est-il le même pour les deux catégories de clients ?
- 1 D) Pour les clients dont la consommation annuelle normalisée se situe entre 75 000 m<sup>3</sup> et 1 168 000 m<sup>3</sup>, SCGM a-t-elle envisagé de permettre une modification du prix à un moment autre que la date anniversaire, par exemple lorsque le VJC change ?
- 1 E) Pour ces mêmes clients, SCGM peut-elle expliquer les motivations à ne pas souhaiter un règlement du déséquilibre qui serait causé par une modification de prix en cours de contrat ?
- Ce déséquilibre ne pourrait-il pas être calculé en fin d'année, au même moment où SCGM permet un changement de prix pour l'année suivante ?
- 1 F) Pour les clients dont la consommation annuelle normalisée se situe entre 75 000 m<sup>3</sup> et 1 168 000 m<sup>3</sup>, le fournisseur aura-t-il l'option d'utiliser le service de fourniture à prix fixe sans garantir le prix fixe pour les volumes consommés au-delà du volume estimé en début de contrat?
- 1 G) SCGM permet pour certains clients une modification du prix à la date anniversaire, permettant ainsi au fournisseur d'ajuster son prix pour tenir compte de l'écart entre les volumes livrés et ceux initialement prévus au contrat. Comment SCGM prévoit-elle traiter un tel ajustement à l'expiration du contrat ? Permettra-t-elle une treizième facturation ?
- 

**Réponse :**

- 1 A) Oui, la compréhension de la F.C.E.I. est correcte.
- 1 B) Il s'agit effectivement de la seule différence ayant un impact sur le client.
- Pour le fournisseur, une deuxième différence aura un impact sur le traitement administratif de ces dossiers de clients dont la consommation annuelle normalisée est supérieure à 75 000 m<sup>3</sup>/an. Ces clients ne pourront être regroupés dans un même contrat d'achat de gaz naturel par le distributeur. Ces engagements devront être traités individuellement. Cependant, il est possible pour le distributeur de regrouper les nominations de plusieurs contrats aux fins de nomination.
- 1 C) Oui, dans tous les cas, le distributeur demandera au fournisseur de fournir la totalité des volumes nécessaires à l'approvisionnement du client.
- 1 D) Le distributeur a examiné la demande de certains fournisseurs de permettre un changement de prix à n'importe quel moment dans le cours d'un engagement à prix fixe. Cependant, une telle modification de prix en cours d'année nécessite le règlement des déséquilibres financiers et volumétriques avec le fournisseur. De par l'importance du traitement administratif des déséquilibres, autant pour le fournisseur

que pour le distributeur, nous avons jugé préférable de limiter ces changements de prix et la possibilité de le faire annuellement à la date anniversaire, ce qui nous semble être un compromis acceptable.

Un changement de prix effectué indépendamment du règlement des déséquilibres rendrait nécessaire une mécanique d'ajustement relié aux inventaires de fourniture puisque le distributeur se trouverait à revendre la fourniture à un prix de vente différent du prix payé. Un ajustement relié aux inventaires, calculé individuellement par client et par prix, implique une somme de travail et des développements informatiques trop coûteux.

- 1 E) Veuillez voir la réponse fournie à la sous question précédente. De plus, nous rappelons ici que la pièce SCGM-11, document 5, stipule à la page 24 que le règlement des déséquilibres volumétriques et financiers sera effectué de façon similaire à ce qui est actuellement fait pour les clients en achats directs soit, annuellement à la date anniversaire. Nous proposons d'appliquer le même traitement, et ce, pour tous les clients engagés dans le service de fourniture à prix fixe mais en effectuant le règlement auprès du fournisseur plutôt que le client.
- 1 F) Le fournisseur pourra prévoir, dans les autres stipulations qu'il jugera bon de conclure avec le client, les conditions qui permettront le changement du prix de fourniture en cours de contrat (engagement). Ces autres stipulations devront alors déterminer la façon dont l'ajustement de prix sera calculé et à quel moment il s'appliquera.

Dans la pratique, nous comprenons que le fournisseur prévoira une clause lui permettant de revoir le prix du gaz naturel qu'il vendra à SCGM afin d'approvisionner le client si ce dernier a consommé un volume sensiblement différent (supérieur ou inférieur) à ce qui avait été prévu en début d'engagement. L'ajustement de prix effectué en début de deuxième année permettra au fournisseur de récupérer l'écart entre le prix convenu et le prix facturé au cours de première année. Cet ajustement de prix devra se refléter dans un nouvel engagement du client obtenu par le fournisseur spécifique et transmis au distributeur.

- 1 G) SCGM n'entend pas facturer les montants forfaitaires, pénalités ou autres montants que le fournisseur et le client auraient pu convenir entre eux, à l'exception du prix de vente payé au fournisseur pour le gaz naturel acheté afin d'approvisionner le client. L'écart de prix entre le prix payé et le prix facturé pour la dernière année de l'engagement devra être récupéré l'année suivante, dans le cas où les parties auraient convenu d'un nouvel engagement, ou par une facture distincte émise directement par le fournisseur en fin d'engagement.